SOINS PALLIATIFS

La NGAP définit les soins palliatifs ainsi :
« Les soins palliatifs concernent les patients ayant une pathologie grave, évolutive, mettant en jeu le pronostic vital. Ils visent à soulager la douleur et l'ensemble des symptômes digestifs, respiratoires, neurologiques et autres, à apaiser la souffrance physique, à sauvegarder la dignité de la personne malade et à soutenir son entourage. »

L'IDEL coordonne l'intégralité de la prise en charge à domicile (sanitaire et sociale). Elle informe, accompagne et soulage.

Le capital confiance que le patient accorde à son IDEL en fait un interlocuteur privilégié pour informer, sensibiliser et ouvrir le dialogue avec les proches.

A télécharger :

- Retrouvez toutes les infos et les documents sur le site de la Haute Autorité de Santé

https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2731882/fr/fin-de-vie-soins-palliatifs

RETROUVEZ NOUS SUR :

- www.urps-infirmiere-paca.fr
- www.infirmiere-paca.fr
- URPS.infirmiere.PACA
- URPS_inf_PACA
- urps-infirmiere-paca

Consulter la liste des réseaux de soins palliatifs en PACA :

Espace Valentine, Bât. A
1 montée de Saint Menet, 13011 Marseille
tél. : 04 91 87 54 38

www.urps-infirmiere-paca.fr

urps infirmière PACA
Union Régionale des Professionnels de Santé

Soins palliatifs

Personne de confiance et directives anticipées

Juillet 2019

PRÉREQUIS

La rédaction des directives anticipées et le choix de la personne de confiance répondent à certaines règles définies par la loi :

- Etre majeur
- Concernent uniquement les traitements, actes médicaux et accompagnements
- A tout moment de la vie
- Modifiables à tout moment
- Sans droit de regard des proches

Ces dispositions peuvent être l'occasion d'un dialogue avec l'entourage

Il existe des formulaires types pour aider à la rédaction.

A télécharger sur le site de l'URPS

https://www.urps-infirmiere-paca.fr/les-dossiers/la-fin-de-vie-et-les-soins-palliatifs/

DIRECTIVES ANTICIPÉES

Il s'agit de l'expression écrite des volontés, elles doivent contenir ce qui remplacera la parole si celle-ci devient impossible.

Le patient les rédige lui-même. S'il ne peut pas écrire, la personne de confiance peut les rédiger à la condition d'être en présence d'un témoin.

Dans le cadre d'une protection juridique, le patient doit avoir l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille pour les rédiger.
Son tuteur ne peut pas l'assister ou le représenter.

Les directives anticipées sont à transmettre à minima à la personne de confiance.

Le document peut contenir :

- Les refus du patient (poursuite ou arrêt des traitements, don d'organes…)
- L'accompagnement souhaité
- Le lieu de fin de vie désiré
- Les convictions du patient (maintien en vie, sédation profonde, désidératas religieux…).

PERSONNE DE CONFIANCE

La personne de confiance témoigne des souhaits, volontés et convictions du patient.

- Elle est garante des directives anticipées
- Elle accompagne le patient dans ses démarches de soins
- Elle est consultée en priorité pour toute décision thérapeutique
- Elle a un devoir de confidentialité

A noter :

Lors d'une hospitalisation, on demande souvent pour le dossier de désigner une personne de confiance. Celle-ci n'est valable que le temps de cette hospitalisation.